



ARRETE MUNICIPAL N° 168/2024

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES ACTIVITES DES CHANTIERS

Le Maire de Sainte Marie de Ré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-2, L.1312-1, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 et L.571-6 et R571-92 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;

VU le décret du 22 janvier 2018 portant classement de la commune de Ste Marie de Ré comme station de tourisme ;

VU l'arrêté Ministériel 2006 relatif aux modalités des mesures du bruit de voisinage ;

VU l'arrêté Préfectoral 07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal 50/2024 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'intérieur et à l'extérieur de l'agglomération ;

VU la réunion de concertation avec les représentants des artisans et entreprises du bâtiment de l'île de Ré en date du 31 mai 2023;

VU le guide de la Fédération Française du Bâtiment pour prévenir des risques de bruit sur la santé ;

CONSIDERANT que le trafic routier engendré par les chantiers de démolition, construction, de rénovation et d'aménagement risque de porter atteinte à la sûreté et commodité du passage des piétons, vélos pendant la saison ;

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par ces chantiers sont de nature à troubler la tranquillité publique et l'environnement durant la période estivale ;

CONSIDERANT que durant la période de très haute saison sur Ste Marie de Ré ; la population augmente fortement de 3483 habitants à près de 15000 habitants.

Il est nécessaire d'apporter des mesures de police pour la tranquillité et la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1er : Occupation du domaine public

Sur l'ensemble de la Commune de SAINTE MARIE DE RE, les occupations du Domaine Public seront règlementées selon le plan défini et annexé.

- Centres-bourgs 1 et 2 : aucune autorisation ne sera accordée **du 08 Juillet 2024 au 08 Septembre 2024 inclus**.
- Hors zones centres-bourgs 1 et 2, des autorisations ponctuelles et traitées au cas par cas pourront être accordées à compter **du 02 Septembre 2024**.

Une dérogation pourra être accordée aux entreprises pour des travaux :

- d'urgence (fuite d'eau, risques électriques, telecom ...).
- pour des constructions à caractère d'intérêt général, sur demande écrite.
- pour des déménagement / emménagement sur demande écrite.

Le matériel et les véhicules des artisans devront être dans l'enceinte de la propriété selon les possibilités techniques et des urgences.

ARTICLE 2 : Activités de chantiers

Définition des activités des chantiers et leurs conséquences :

Les activités liées aux chantiers sont génératrices de fortes nuisances :

- Acoustiques (bétonnières thermiques, équipements à percussions, meuleuses, compresseurs, groupe électrogènes, scies circulaires, disquieuses, manœuvres des engins de chantiers, appareils de forage ...).
- Vibrations transmises par les structures des constructions ou par le sol.
- Pollution de proximité (émissions de poussières, fumées, déchets...)

Les chantiers privés seront règlementés durant la période estivale

Des moyens et précautions appropriés devront être anticipés pour limiter le bruit de chantier

- Utilisation de matériel électrique (bétonnière, tronçonneuse ...etc)
- Isolement des travaux bruyants (enceinte close et/ou fermetures provisoires par palissades, écrans)
- Capotage et encoffrage des machines bruyantes.
- Communication anticipée auprès des riverains lors de chantiers bruyants

Des horaires d'activité de chantier devront être respectés

Pour garantir la tranquillité :

- **Du lundi au vendredi - de 09h30 à 12 h et de 14h à 18h (sous réserve de modification en période de canicule)**
- **Le samedi – de 10h à 12h et de 14h à 17h**

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les formes réglementaires.

Fait à Sainte Marie de Ré,
Le 10 mai 2024
Le Maire,
Gisèle VERGNON



TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211703608 - 2024 <i>05/0</i> <i>1-16-05-2024</i> - - <i>AR</i>
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <i>16/05</i> / 2024

Le maire :

- certifie, sous la responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Ampliation(s) adressée(s) à :

- (1) BTA St Martin de Ré
- (1) Préfecture
- (1) Archive

